

Monsieur le Président  
Tribunal administratif de Nantes

## REQUÊTE EN RÉFÉRÉ SUSPENSION

(art. L521-1 CJA)

*Mémoire introductif d'instance*

- POUR :**
- 1) L'association « **France Nature Environnement Pays de la Loire** », association agréée de protection de l'environnement dont l'adresse est 76 ter rue Lionnaise 49100 ANGERS, agissant poursuites et diligences par son président M. Yves LEPAGE, dûment habilité conformément aux statuts,
  - 2) L'association « **Fédération pour l'Environnement en Mayenne** », association agréée de protection de l'environnement dont l'adresse est 33 allée du Vieux Saint Louis, 53000 LAVAL, agissant poursuites et diligences par son co-président M. Jean-Paul BEILLARD, conformément aux statuts,
  - 3) L'association « **Entre Taude et Bellebranche** », association agréée de protection de l'environnement, dont l'adresse est 4 rue du Pont Gâté 53290 SAINT BRICE, agissant poursuites et diligences par son président M. Antoine HOUSSET, dûment habilité conformément aux statuts,

**CONTRE :** l'arrêté n°2014209-0006 du préfet de la Mayenne en date du 28 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est située Zone Industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez-en-Bouère,

Le Préfet de Mayenne demeurant en préfecture, 49 Rue Mazagran – 53015 LAVAL,

En présence de : SA APROCHIM, bénéficiaire de l'autorisation attaquée, Z.I. La Promenade 53290 GREZ-EN-BOUERE

*Plaise à Monsieur le Président,*

## - FAITS -

### *- Historique de la SA APROCHIM entre 1989 et 2013*

La société APROCHIM, filiale du groupe CHIMIREC, exploite depuis 1989 une installation de décontamination de transformateurs et de matériels imprégnés par les « PCB » sur le territoire de la commune de Grez-en-Bouère (Mayenne).

APROCHIM est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral du 30 juin 2006 édicté au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L511-1 et suivant du code de l'environnement).

Les PCB sont en effet des substances toxiques, classées perturbateurs endocriniens, probablement cancérigènes pour l'homme ; elles sont persistantes dans l'environnement, car très peu biodégradables et leur rejet est interdit car elles s'accumulent dans tous les milieux naturels et, partant, dans la chaîne alimentaire.

En février 2010, la société APROCHIM découvre dans le cadre de l'actualisation de son étude de dangers que du lait prélevé dans une ferme voisine est fortement contaminé par du PCB.

Cette information ne sera communiquée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) que fin décembre 2010, près de 10 mois après sa découverte. La DREAL en dresse alors procès-verbal.

V. rapport de la commission de suivi du site (« CSS ») du 20 juin 2014, **PIECE 1**.

Concomitamment, elle ordonne des expertises complémentaires qui mettront en évidence une contamination de l'ensemble du milieu environnant par les PCB (fourrages, lait, viande oeufs...)

Depuis cette date, il a été confirmé une pollution de l'environnement dans un rayon de 3 km autour du site.

Le préfet de la Mayenne a ainsi édicté une série d'arrêtés pour encadrer le fonctionnement de l'entreprise et la sommer de respecter les normes réglementaires de rejets de fumées ou de poussières contenant des PCB :

- Arrêté du 20/01/2011, modifié par l'arrêté du 21/01/2011 (réduction de l'activité à 50% et prescriptions de mesures d'urgence)
- Arrêté du 12/07/2011 modifié par l'arrêté du 22 novembre 2011, (mise en place d'un suivi renforcé pendant les phases d'essais pleine charge)
- Arrêté du 22/11/2011 (respect des objectifs de réduction des rejets, fin des tests à pleine charge, reprise activité à 50% et plan de surveillance renforcé)
- Arrêté du 12/04/2012, (réduction de l'activité à 8000 t/an et mise en place d'un plan de surveillance des rejets, surveillance des milieux et des produits),
- Arrêté du 10/10/2012, (mesures complémentaires : mesures hebdomadaires des rejets dans l'attente d'une mise en place d'une mesure en semi-continu, prélèvements mensuels d'herbe et surveillance renforcée des productions animales)
- Arrêté préfectoral du 29/11/2012 de mise en demeure d'APROCHIM
- Arrêté du 29/11/2012, (interdiction de traiter les transformateurs K+S).

A noter que, en parallèle, la société APROCHIM et sa maison mère (CHIMIREC) ont été condamnées par le tribunal correctionnel de Paris le 18 décembre 2014 pour infractions de faux et usage de faux et trafic de déchets (les prévenus sont accusés d'avoir dilué des PCB dans des huiles noires) ; le jugement est frappé d'appel.

#### - Depuis 2013

Depuis 2013, la pollution n'a pas cessé.

Un rapport de l'inspection des installations classées relève en effet que les moyens mis en œuvre par APROCHIM pour tarir la source de pollution par rejet atmosphérique de PCB ne fonctionnent pas.

#### V. rapport DREAL 02/04/2013 **PIECE 2.**

Il est relevé que, suite à des mesures effectuées du 23 au 30 janvier 2013, les rejets gazeux en PCB<sub>i</sub> dépassent les normes fixées par l'arrêté préfectoral du 12/04/2012 et que « *cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture* ».

Des mesures en semi continu effectuées du 15 février au 18 mars 2013 ont également mis en avant un dépassement de la valeur limite d'émission de PCB<sub>i</sub>.

Pour cette raison, la DREAL a proposé au préfet de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce que l'exploitant ait pris les dispositions nécessaires au respect des conditions fixées par ses arrêtés concernant les rejets de PCB.

La proposition de suspension a été soumise au CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques) qui s'est tenu le 18 avril 2013.

A cette occasion, APROCHIM a clairement reconnu « *ne pas maîtriser totalement son processus industriel, ne pouvant expliquer ni les dépassements des valeurs limites de rejets enregistrées en 2013, ni la dégradation progressive des mesures réalisées depuis 2012 de manière précise. Ce point est d'ailleurs confirmé par le cabinet d'expertise commandité par le comité d'entreprise* ».

#### V. communiqué de la préfecture du 18 avril 2013 **PIECE 3.**

Cependant, le CODERST n'a pas donné suite (bien que l'ensemble des administrations ait voté pour l'arrêté).

De son côté, le préfet n'a pas décidé de suspendre le fonctionnement de l'installation mais a demandé à l'exploitant de lui remettre une énième étude technique lui décrivant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses normes d'émission.

Enfin, les exposants prenaient connaissance des mesures de PCB en sortie de cheminée réalisées en avril par l'entreprise : elles marquaient à nouveau un dépassement significatif des limites de rejets (+ 100 % en concentration PCB<sub>i</sub>).

Dans ce contexte, les exposants saisissaient en référé le président du Tribunal de grande instance de Laval afin d'enjoindre à APROCHIM de respecter les valeurs limites d'émission en PCB telles que figurant à son arrêté de fonctionnement du 12 avril 2012.

Par ordonnance du 2 octobre 2013, le TGI faisait droit à leur demande, v. copie **PIECE 4** (appel en cours).

En 2014, la situation n'a pas fondamentalement changé ; v. le rapport de la CSS du 20 juin 2014 décrit également la persistance de ces pollutions : **PIECE 1** précitée et les propos de M. Giraud, Directeur de la DDCSPP.

*- La genèse de l'arrêté querellé*

**À compter de la fin de l'été 2013, la société APROCHIM abaisse significativement son rythme de production (PIECE 5).**

Cela conduit logiquement à 8 analyses consécutives effectuées en sortie de cheminée principale qui ne montrent pas de dépassement des valeurs règlementaires d'émission.

Les exposants font alors remarquer au préfet de la Mayenne que les analyses réalisées à un tel rythme de production ne permettent pas de juger de la pertinence des améliorations apportées au process industriel dès lors qu'elles ne sont pas représentatives du fonctionnement normal de l'usine (**PIECE 6**).

Elles notent également qu'à un tel rythme de production, la société APROCHIM n'avait jamais par le passé dépassé ses normes d'émission, si bien que les contrôles réalisés n'apportent aucune information utile.

Elles lui demandent enfin, à défaut pour la société de réaliser les tests à un rythme de production représentatif de son activité, de limiter celle-ci à un traitement de 60 tonnes de matières solides par semaine, rythme pour lequel l'innocuité du procédé a toujours été constatée.

Le préfet de la Mayenne a refusé de faire droit à ces demandes (**PIECE 6** précitée).

Lors de la séance du CODERST du 26 juin 2014, la DREAL propose alors l'adoption d'un arrêté visant notamment à fixer le nouveau cadre règlementaire d'exploitation de l'usine et à intégrer les modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des textes de transposition de la directive Seveso III ; le CODERST se prononce favorablement par 8 voix contre 7.

Finalement, le préfet édicte :

- un arrêté daté du 25 juillet 2014 qui abroge l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2012 ;
- un arrêté complémentaire daté du 28 juillet 2014 reprenant le projet proposé au CODERST (**PIECE 7**).

Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation et en réformation près le Tribunal de céans ce jour, par requête séparée (v. copie **PIECE 8**).

**Constatant l'urgence à voir suspendre les effets de cette décision, les exposants en demande également la suspension sur le fondement de l'article L521-1 du code de justice administrative.**

## - DISCUSSION -

L'urgence, la recevabilité et l'existence de moyens propres à faire douter sérieusement de la légalité de la décision attaquée seront admis.

### - SUR L'URGENCE

La décision attaquée risque d'entraîner un préjudice grave et immédiat pour la santé des riverains, du bétail et, de façon générale, de porter atteinte gravement à l'environnement.

En effet :

#### - D'une part,

L'arrêté querellé autorise dès à présent la société APROCHIM à fonctionner à un niveau de production hebdomadaire pour lequel la société a, par le passé, à 8 reprises sur 10 (mesures effectuées en sortie de cheminée principale) dépassé les valeurs limites de rejet en PCB.

**Cependant, il ne ressort à aucun moment d'aucune étude ni d'aucune autre pièce au dossier que la SA APROCHIM serait en mesure de respecter ses normes d'émission de PCB.**

Ce qui est en revanche acquis, c'est qu'il résulte de l'analyse croisée de la production d'APROCHIM et de la pollution des milieux qu'une production importante entraîne une inévitable contamination des milieux (v. **PIECE 9**).

Dans un document de promotion datant du mois de juillet 2014, APROCHIM explique « *que le tonnage entrant a augmenté de 30% au deuxième semestre* » et que « *l'international se développe* ».

Ce sont là à l'évidence les prémices d'un retour rapide d'APROCHIM à un niveau de « production normale » qui va engendrer une nouvelle grave pollution.

#### - D'autre part,

L'arrêté querellé n'oblige la société à ne procéder à des analyses de la qualité des milieux environnants que du mois de mars au mois d'octobre.

Ceci implique qu'après une analyse qui pourrait très bien être réalisée dès le début du mois d'octobre, il n'existera plus aucun moyen de détecter une pollution des milieux avant la mi mars.

Pourtant, les derniers résultats des analyses menées sur les herbages montrent actuellement que les seuils d'alerte sont dépassés en certains points situés à proximité de l'usine (**PIECE 10**).

Il apparaît que l'exécution de l'arrêté contesté entraîne à très court terme un risque de dépassement par la société APROCHIM de ses normes d'émission en sortie de cheminée principale sans moyen de détecter une possible pollution des milieux environnants durant les mois d'hiver.

Ce fort risque de nouvelle pollution du milieu est inacceptable tant pour les riverains que pour les agriculteurs.

## - Les riverains

Dans un courrier adressé à la préfecture le 30 mars 2012, « Entre Taude et Bellebranche » constatait qu'un 1/3 des riverains testés faisaient partis des 5% de français les plus imprégnés et concluait logiquement que :

L'impact de l'activité APROCHIM sur la population riveraine auto consommant est donc très largement démontré ce qui vous a d'ailleurs conduit à renouveler les consignes de non consommation des produits « maison » d'origine animale dans un cercle de 1km autour d'APROCHIM.

A la vulnérabilité des activités agricoles, il faut aujourd'hui ajouter la vulnérabilité, désormais avérée, de riverains qui ont largement entamé leur capital d'imprégnation. On savait que la pollution avait touché les animaux, on sait aujourd'hui qu'elle touche les hommes.

Votre nouvel arrêté devra donc absolument en tenir compte en ne diminuant aucun des paramètres mis en place lors du plan de surveillance renforcé (réintégration du seuil infra réglementaire, contrôles inopinés...)

V. lettre d'Entre Taude et Bellebranche adressée à la préfecture le 30/3/2012, **PIECE 11**.

Cette obligation de ne pas détériorer davantage le capital d'imprégnation des populations riveraines est d'autant plus forte aujourd'hui que pendant les 3 ans qui ont suivi la découverte de la pollution, celle-ci a continué à être très forte, notamment sur le hameau de la Péliivière.

Réduire l'exposition aux PCB de ces personnes a d'ailleurs toujours été la principale recommandation de l'ARS.

### **Quelles recommandations pourront être faites, en fonction des résultats ?**

Il n'y a pas de conduite à tenir particulière définie en termes de prise en charge médicale qui serait à recommander en cas d'imprégnation supérieure à celle retrouvée pour 95% de la population française. En revanche, le dépassement de ces valeurs doit inciter à réduire l'exposition aux PCB.

Les recommandations sont d'ordre alimentaire : diversifier son alimentation, ne pas abuser des aliments gras d'origine animale, ne pas consommer certaines espèces de poissons de manière exclusive ...

L'examen de l'historique de la pollution des herbages montre sans discussion possible que seule la réduction de la production à partir de septembre 2013 a permis d'améliorer significativement l'environnement des populations riveraines.

Ainsi ce n'est qu'en avril 2014, que pour la première fois la pollution est retombée en-dessous du seuil d'alerte sur le secteur habité de la Péliivière.

V. document de synthèse de l'association sur les dommages résultant de la pollution pour la population de Grez-en-Bouère, **PIECE 8 BIS**.

Cette population étant déjà sanitaire fragile, il y a une urgence absolue à éviter de prendre toute mesure réglementaire qui entrainerait un risque supplémentaire de détérioration du capital d'imprégnation de ces personnes.

### - Les agriculteurs

Trois troupeaux du secteur sont encore sous séquestre, le niveau de PCB relevé dans les graisses animales rendant ces bêtes impropres à la consommation.

Les experts de Nancy mandatés par la préfecture en 2011 estiment que pour dépolluer un troupeau, les vaches doivent paître dans des herbages compris entre 0,3 pg et 0,5 pg.

Or ce n'est que depuis mars 2014 que les herbages, dans l'ensemble des zones testées, se sont enfin rapprochés de ces taux. Il est remarquable de constater que cette baisse a été amorcée à compter de septembre 2013.

Ces mêmes experts considèrent qu'au-delà de 0,5 pg, les bêtes commencent à s'imprégner en PCB et qu'à ce niveau de pollution il n'y a plus d'élevage possible. Là aussi il faut attendre mars 2014, pour que la majorité des mesures repassent en-dessous de ces seuils.

Là encore, l'arrêté querellé aurait pour effet de favoriser nécessairement des rejets supplémentaires donc une pollution supplémentaire donc une imprégnation du bétail supplémentaire.

### - Enfin,

la pollution de juillet 2012 a montré que l'environnement était extrêmement réactif à toute pollution puisqu'un incident de seulement 15 jours a pollué pendant plusieurs mois les herbages (voir historique) et a entraîné la mise sous séquestre d'un nouveau troupeau qui venait d'être réintroduit sur le secteur.

En conclusion, l'arrêté abaisse le niveau de surveillance tout en autorisant un niveau de production dont les effets sur la quantité de rejet de PCB dans l'environnement ne sont pas connus.

Il fait donc peser de par la vulnérabilité actuelle des troupeaux et de par l'impact immédiat qu'aurait une nouvelle pollution un risque fort qui pourrait s'avérer être le coup de grâce porté à l'agriculture locale.

## - SUR LA RECEVABILITÉ

FNE Pays de la Loire, la Fédération pour l'Environnement en Mayenne et Entre Taude et Bellebranche (ETB) sont des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Aux termes de leurs statuts respectifs, l'arrêté attaqué leur fait incontestablement grief en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement ; leur objet social consiste à protéger l'environnement et à lutter contre les pollutions.

**FNE Pays de la Loire** s'est fixé pour objectif, au terme de l'article 4 de ses statuts (**PIECE 12**), notamment :

*« De lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine et d'encourager la mise en place de politiques opérationnelles en matière de déchets, de transports, d'eau et d'air et la réalisation de toute action permettant d'améliorer la qualité de la vie et de préserver la santé humaine »*

**La Fédération pour l'Environnement en Mayenne** (**PIECE 13**) s'est fixé pour objectif, conformément à l'article 2 de ses statuts, notamment :

*« De défendre les milieux naturels, aménagés ou ouverts à l'urbanisation, d'agir pour leur remise en état ou leur restauration lorsqu'ils ont été pollués ou dégradés »  
« De lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature ».*

ETB s'est fixé pour objectif, conformément à l'article 2 de ses statuts (**PIECE 14**), notamment :

*« au niveau, local, renforcer ses compétences et son rayonnement en défendant l'environnement du bassin versant de la Taude et de la forêt de Bellebranche, en particulier sur les communes de (...) Grez-en-Bouère »  
« l'association doit contribuer à préserver l'environnement et la biodiversité en agissant notamment pour (...) s'opposer aux nuisances de tous ordres qui dévaloriseraient les paysages, les sites et le patrimoine existant de tout ce bassin versant ».*

Elles exercent leurs compétences dans la région (FNE Pays de la Loire), le département (la Fédération pour l'Environnement en Mayenne) ou sur la commune d'implantation (Entre Taude et Bellebranche) de l'usine d'APROCHIM.

Les deux premières étant agréées, elles peuvent agir contre toute décision administrative, même de portée « locale », en application de l'article L142-1 dernier alinéa du code de l'environnement qui prévoit explicitement qu'une association agréée peut exercer un recours contre une décision administrative « sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément ».

V. CE 8 février 1999 *FAPEN*, Lebon p. 20.

Enfin, leurs organes compétents les ont régulièrement autorisées à ester en justice et mandaté à cette fin leurs représentants :

- le Bureau de FNE Pays de la Loire a décidé de l'action en suspension devant votre tribunal à l'encontre de l'arrêté attaqué par délibération du 27 août 2014 conformément à l'article 16 des statuts de l'association et M. Yves Lepage, Président de FNE Pays de la Loire, a été mandaté à cette fin cette action au nom de l'association, conformément à l'article 18 des mêmes statuts.

- M. Jean-Paul Beillard, co-président de la Fédération pour l'Environnement en Mayenne, a, devant l'impossibilité de réunir le Conseil d'administration de l'association dans les délais rendus nécessaires par l'engagement de ce recours en cette période estivale, décidé en urgence de l'action à l'encontre de l'arrêté querellé le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et a exercé cette action au nom de l'association, conformément à l'article 15 des statuts de FE53. Il fera confirmer cette décision lors de la prochaine décision du Conseil d'administration, toujours en conformité avec lesdits statuts.

- M. Antoine Housset, président d'ETB, a été habilité à saisir votre tribunal au nom de l'association par délibération du Conseil d'administration de l'association du 20 août 2014 pour demander la suspension de l'arrêté attaqué. Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le Conseil d'administration est en effet compétent pour décider d'ester devant les juridictions.

## - SUR LES MOYENS SÉRIEUX

L'arrêté querellé autorise la société APROCHIM à fonctionner à un rythme ayant par le passé entraîné un dépassement des valeurs réglementaires applicables, sans que la société n'ait démontré sa capacité à produire à ce rythme sans polluer l'environnement (A).

En parallèle, l'arrêté supprime l'obligation de surveillance de la qualité de son environnement par la société durant l'hiver période pourtant propice à la pollution (B).

Cumulées, ces carences ne permettent pas à l'évidence de s'assurer du respect des intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### A/ L'autorisation d'un niveau de production risquant de provoquer une pollution

La corrélation est manifeste entre le niveau de production de la société et la pollution ; d'autre part, APROCHIM ne démontre pas avoir mis en place un nouveau process pour limiter les rejets ; pourtant, c'est dans ces conditions que le préfet de la Mayenne autorise la société APROCHIM à fonctionner à un rythme de production élevé, induisant un risque important de pollution de l'environnement.

#### 1) La corrélation entre le niveau de production et le dépassement des normes d'émission est indiscutable

Les 21 contrôles ponctuels effectués en sortie de la cheminée principale de l'usine APROCHIM entre le début de l'année 2012 et l'intervention de l'arrêté du 28 juillet 2014 révèlent que plus la quantité hebdomadaire de matière solide traitée par la société est élevée, plus les dépassements des valeurs réglementaires en PCB sont fréquents :

Tableau 2

Production hebdomadaire	Inférieure à 69 T	Comprise entre 70 et 100 T	Supérieure à 101 T
Contrôles ponctuels montrant un dépassement	0% (0/11)	71% (5/7)	100% (3/3)

Cela est parfaitement logique.

Si d'autres facteurs, et notamment la nature des transformateurs traités, sont susceptibles d'influer sur le respect des valeurs réglementaires, il reste que la donnée quantitative est un critère majeur de la capacité de la société à respecter ces normes d'émission.

La réduction drastique de la production de la société a d'ailleurs été la première mesure adoptée par le préfet de la Mayenne, à la suite de la découverte de la pollution, lorsqu'il a imposé par son arrêté de mesure d'urgence du 20 janvier 2011 une limitation de 50% de l'activité de la société. Le responsable de la DREAL justifiait l'adoption de cette mesure, lors de la réunion de la Commission locale d'information et de surveillance du 21 janvier 2011, de la manière suivante :

~~Monsieur DESIGNOLLE indique que la réduction d'activité est le moyen provisoire permettant de réduire les émissions de PCB dans l'atmosphère en attendant de mettre en place des dispositifs structurels de réduction des émissions.~~

Extrait de la CLIS du 21 janvier 2011.

Après deux dépassements consécutifs des normes d'émission en sortie de cheminée principale, constatés avec une production de 73,0 et 78,8 tonnes de matière solide par semaine, le préfet de la Mayenne met le 29 novembre 2012 la société APROCHIM en demeure de respecter ses valeurs d'émission.

Le non respect de la mise en demeure constitue un délit passible du tribunal correctionnel.

A compter de la fin de l'été 2013, APROCHIM fonctionne alors à un rythme moyen de 54,7 T/semaine.

Cette sous-production caractérisée entraîne la succession de 8 contrôles favorables, tous réalisés en dessous de 70 T/semaine, et motive le préfet de la Mayenne à lever la mise en demeure du 29 novembre 2012.

Tableau 3:

Date du contrôle	Sem 36 (2013)	Sem 38 (2013)	Sem 44 (2013)	Sem 49 (2013)	Sem 7 (2014)	Sem 10 (2014)	Sem 13 (2014)	Sem 16 (2014)
Production hebdomadaire (T/semaine)	63,5	60,0	62,1	42,8	59,0	36,2	49,5	66,5

Les rares semaines pendant lesquelles la société a traité plus de 70 tonnes de transformateurs après le mois d'août 2013 (semaines 35 de 2013 et 17 et 20 de 2014) n'ont pas donné lieu à des analyses, si ce n'est des mesures en semi-continu qui diluent un éventuel mauvais résultat.

**2) La démonstration que APROCHIM peut respecter ses normes d'émission en fonctionnement « normal » n'est pas apportée**

La société APROCHIM a mis en œuvre les recommandations d'une tierce expertise ordonnée par la préfecture dans le but d'améliorer le process industriel.

Les contrôles de conformité des émissions effectués en sortie de la cheminée principale depuis la fin de l'été 2013 n'apportent aucun enseignement quant à la pertinence des améliorations en question : en effet la société n'a pas soumis son process industriel prétendument rénové à des tests réalisés à un niveau de production pour lequel elle avait par le passé connu des dépassements.

Ni APROCHIM, ni *a fortiori* l'Etat ne sont donc en mesure de démontrer que si APROCHIM retraits les quantités autorisées par l'arrêté querellé elle sera en mesure de respecter ses normes d'émission.

La sous-préfète s'abstient ainsi de confirmer que l'activité et le process d'APROCHIM sont compatibles avec le respect de l'environnement de l'usine :

Madame la sous-préfète indique que les préconisations faites précédemment sur la consommation des œufs sont maintenues ainsi que celles pour les fruits et légumes (les laver et/ou les éplucher).

Monsieur DE ROQUEFEUIL précise qu'en 2011, à la mise en place du plan de surveillance, une question avait été posée à savoir si l'activité et le process Aprochim étaient compatibles avec l'environnement et notamment l'élevage. En l'état actuel et vu les résultats des analyses, aucune réponse n'a été donnée. Il demande à madame la sous-préfète ce qu'il en est de cette compatibilité ou non.

Madame la sous-préfète lui dit qu'au vu des résultats des analyses et des connaissances à ce jour, elle ne peut répondre à cette question.

V. extraits de la CSS du 20 juin 2014.

Le préfet de la Mayenne avait été alerté à plusieurs reprises par le milieu associatif de l'absence de représentativité des analyses.

Entre le début de l'année 2012 et l'intervention de l'arrêté querellé, 10 mesures ponctuelles ont été réalisées en sortie de cheminée principale lorsque la société produisait à un rythme hebdomadaire supérieure à 70 tonnes de matière solide.

Or, 8 mesures sur 10 ont révélé un dépassement des valeurs règlementaires.

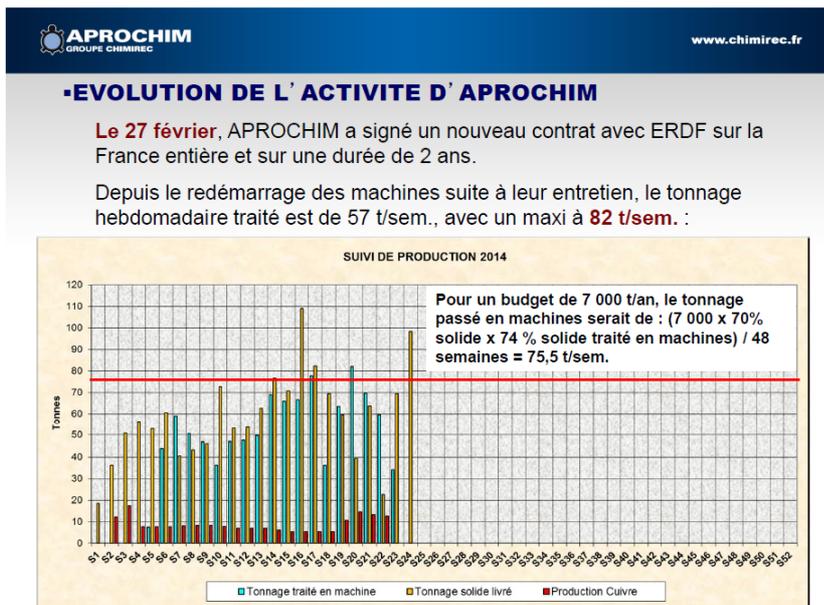
### **3) L'arrêt querellé autorise pourtant APROCHIM à retraiter des quantités importantes de PCB**

Le préfet de la Mayenne autorise *via* l'arrêté du 28 juillet 2014 la société APROCHIM à fonctionner selon le rythme hebdomadaire de plus de 70 tonnes.

En effet, le titre 3 de l'arrêté querellé prévoit que « le niveau d'activité du site est limité à 8000 t/an pris en charge sur le site », permettant dans l'absolu à la société de traiter 154 tonnes de matière solide par semaine.

L'article 5.1 de l'arrêté querellé se contente de prévoir, en cas de dépassement d'un rythme de 75 T/semaine, la réalisation d'une mesure ponctuelle suivie de la réalisation de mesures ponctuelles tous les mois. Cette modalité permet à la société de dépasser les 75 T/semaine sans intervention d'un nouvel arrêté préfectoral.

C'est d'ailleurs à ce rythme de production d'environ 75,5 T/semaine que la société entend travailler dans les mois à venir, la menace d'une violation de la mise en demeure du 29 novembre 2012 ayant disparu :



V. extraits de la CSS du 20 juin 2014 - Présentation par APROCHIM de ses besoins futurs

Ceci illustre d'ailleurs que le seuil de 75 T/semaine pour lequel la préfecture autorise la société à fonctionner à court terme correspond à une demande économique de l'industriel et aucunement à un seuil pour lequel l'innocuité du process serait démontrée.

Ce rythme est de près de 50% supérieur au rythme de production ayant fait l'objet des tests depuis la fin de l'été 2013.

À un tel niveau de production, les risques d'un dépassement des valeurs règlementaires et par conséquent d'une pollution des milieux sont élevés.

L'historique du fonctionnement de l'usine montre que des émissions élevées de PCB dans l'atmosphère, fussent-elles fortement circonscrites dans le temps, peuvent conduire à une forte pollution des milieux (PIECE 9 précitée).

En livrant une telle autorisation, le préfet de la Mayenne fait donc courir à l'environnement de l'usine un risque élevé de pollution aux PCB, tout en ayant en parallèle abrogé l'arrêté de mise en demeure lui permettant, en cas de dépassement, de faire usage de pouvoirs dissuasifs de police administrative.

Il ne garantit pas le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

V. par exemple CAA Bordeaux, 28 juin 2007, n° 06BX01233, Société Somera.

Par ces motifs, les effets de l'arrêté seront suspendus ou, à défaut, les dispositions du titre 3 de l'arrêté querellé qui prévoit que « le niveau d'activité du site est limité à 8000 t/an pris en charge sur le site » seront revus à la baisse conformément à vos pouvoirs de Juge du plein contentieux.

## **B/ La suppression partielle de la surveillance environnementale**

Le préfet, non content d'autoriser APROCHIM à retraiter une quantité de déchets qui a entraîné par le passé un dépassement des normes de rejets supprime également les obligations de contrôle de la qualité de l'environnement aux périodes de l'année où les dépassements des valeurs en PCB sont les plus importants !

### **1) La surveillance environnementale précédant l'adoption de l'arrêté querellé**

Suite à la mise en évidence de la pollution de l'environnement d'APROCHIM au cours de l'année 2010, le préfet de la Mayenne impose à la société, par arrêté du 20 janvier 2011, la réalisation de campagnes de prélèvements sur les sols en végétaux environnants pour affiner la cartographie des retombées. Il s'agit de suivre l'évolution de la pollution, en s'intéressant aux milieux récepteurs et sources d'alimentation du bétail du secteur, et d'adapter les mesures applicables à la société aux résultats des prélèvements.

Les mauvais résultats consécutifs à ces campagnes de prélèvement aboutissent à ce que l'arrêté du 12 juillet 2011 reconduise logiquement cette surveillance des végétaux. Le préfet justifie cette surveillance de la manière suivante : « *Considérant que la réalisation de la phase d'essais à pleine capacité nécessite une surveillance renforcée des émissions du site et de leur impact dans l'environnement afin de déterminer si le site dans sa nouvelle configuration est désormais compatible avec son environnement* ».

En raison de la persistance de mauvais résultats, les divers arrêtés qui se succèdent en 2012 et 2013 imposent tous une surveillance environnementale à la charge de la société APROCHIM. Cette surveillance, d'abord trimestrielle, devient mensuelle à compter de l'adoption de l'arrêté du 10 octobre 2012.

Elle met en évidence une forte pollution dans un périmètre proche (500 m) et des fluctuations notables de la contamination dans un périmètre plus éloigné (3200 m) de l'usine, ces dégradations étant par ailleurs les plus marquées de la moitié de l'automne au mois de février (**PIECE 9**).

Elle permet de relier la dégradation de la qualité des milieux aux performances de la société APROCHIM en sortie de cheminée principale (**PIECE 9**).

La surveillance des végétaux constitue donc un référentiel essentiel pour apprécier, comme l'indique le préfet de la Mayenne, la compatibilité des activités d'APROCHIM avec son environnement. Elle vient en effet compléter de manière indispensable les normes d'émission afin de renseigner les liens entre la production d'APROCHIM et la pollution des milieux.

Elle permet également de rendre compte des impacts des rejets diffus de l'entreprise sur les milieux, c'est-à-dire les rejets s'effectuant par d'autres exutoires que les cheminées (fenêtres, portes, toitures, etc.).

Les résultats épisodiques de jauges placées à proximité des installations d'APROCHIM depuis 2011 (jauges OWEN) prouvent l'existence d'émissions diffuses émanant de l'usine (**PIECE 16**). La surveillance environnementale permet de tenir compte de cette pollution diffuse qui ne peut être détectée par les dispositifs visant à contrôler les émissions des cheminées et qui n'est contrôlée qu'épisodiquement et de façon imparfaite par les jauges OWEN.

## **2) L'allègement de la surveillance environnementale opéré par l'arrêté querellé**

Réitérant une demande déjà plusieurs fois formulée, la société APROCHIM fait état lors du CODERST du 26 juin 2014 de son souhait que le plan de surveillance environnemental qui lui est imposé soit allégé :

M. Bourmaud explique que la direction a été réorganisée et que des experts techniques travaillent, entraînant des résultats significatifs depuis septembre 2013. Les mesures en sortie de cheminées sont continues et également ponctuelles sur 4 jours par mois. Il souhaite que les analyses soient semestrielles au lieu de ponctuelles, entraînant un gain de 50 000 €. La DREAL peut continuer à faire des contrôles inopinés. Il souhaite que les contrôles mensuels imposés soient levés, et un allègement au-delà des 500 mètres des mesures sur les herbes.

M. Tullier poursuit en confirmant le souhait de fréquences semestrielles au-delà des 500 mètres et également concernant la surveillance des retombées avec les jauges Owen ; les résultats étant inférieurs aux normes depuis 2011.

V. extrait du CODERST du 26 juin 2014.

Conformément à ces demandes, l'arrêté du 28 juillet 2014 modifie en profondeur le plan de surveillance environnemental en prévoyant en son article 7.1.2 que « *La première campagne de prélèvements a lieu en février, avant la mise à l'herbe des animaux. Les campagnes sont ensuite réalisées à une fréquence mensuelle sur la période mars à octobre* ».

En d'autres termes, alors que les précédents arrêtés prévoyaient une surveillance environnementale mensuelle tout au long de l'année, l'arrêté du 28 juillet 2014 supprime toute surveillance environnementale pendant les mois de novembre, décembre et janvier. Il s'agit précisément de la période ayant historiquement montré les taux en PCB les plus élevés dans les herbes.

### **3) Les motifs infondés de la suppression partielle de la surveillance environnementale**

La disparition de la surveillance environnementale à cette période de l'année fait suite aux objections opposées par la société à la pertinence de ces mesures qui sont réalisées à une période où les ménages se chauffent et participent donc à l'augmentation des taux de PCB total dans l'environnement.

#### **- En premier lieu,**

il convient de relever que les mesures environnementales prennent en compte les rejets dans les paramètres PCB-DL (PCB dioxine-like) et de PCDDF (dioxines et furanes), dont la somme détermine le dépassement ou non des seuils d'alerte et réglementaire. Si les émissions domestiques peuvent contribuer de façon minoritaire à l'augmentation du paramètre PCDDF, **ce n'est pas le cas des émissions de PCB-DL, dont APROCHIM est l'unique émetteur dans le secteur.**

Or les mesures environnementales mettent en évidence que le seuil d'intervention en PCB-DL est dépassé de façon très régulière dans un secteur proche de l'usine et dans une moindre mesure dans un secteur plus éloigné (PIECE 10). Elles constituent ainsi une source d'information extrêmement intéressante quant aux liens entre la pollution et l'activité d'APROCHIM.

#### **- En deuxième lieu,**

la contribution des ménages constitue le « bruit de fond » de l'environnement d'APROCHIM s'agissant du facteur PCB. Cette contribution préexistait à l'implantation de l'usine et n'est pas plus importante que ce que l'on retrouve aux alentours d'autres secteurs ruraux comparables. **Il appartient à la société APROCHIM de s'adapter à cette situation** de manière à ce qu'aucun dépassement des seuils sanitaires ne soit constaté et, ainsi, que l'exploitation de l'usine ne cause pas à son environnement un risque sanitaire important.

Dès lors que le bruit de fond du secteur de Grez-en-Bouère est, comme partout en France, plus important en période hivernale qu'à d'autres moments de l'année, il convient que cette période fasse l'objet d'une surveillance renforcée au regard du risque plus important de dépassement des seuils d'alerte.

Il s'agit là d'un raisonnement sanitaire élémentaire, qui doit permettre au préfet de la Mayenne d'imposer un fonctionnement plus strict à la société APROCHIM, émetteur majeur de PCB dans l'environnement local, dès lors que les seuils d'alerte sont dépassés.

Pourtant, l'arrêté entrepris opère radicalement l'inverse.

Faute d'une surveillance renforcée, il est en tout état de cause impensable que la surveillance hivernale soit purement et simplement supprimée, brisant le suivi temporel de la pollution et sa traçabilité.

**- Enfin,**

Durant l'hiver, la pousse des végétaux est quasi-nulle et les herbes accumulent par conséquent la pollution aux PCB.

Cette circonstance est invoquée par APROCHIM pour critiquer la pertinence de cette surveillance hivernale.

Cependant, l'absence de dilution de la pollution des herbes engendre un risque important de contamination des animaux qui, à cette période et à son issue, se nourrissent à partir d'herbes contaminées aux PCB. Il s'agit d'un motif de plus qui plaide en faveur d'un renforcement de la surveillance sur les herbes à cette période de l'année et *a fortiori* qui rend invraisemblable la suppression de cette surveillance.

C'est bien tout au long de l'année que le secteur de Grez-en-Bouère mérite de ne pas être pollué.

**4) Les conséquences de la suppression partielle de la surveillance environnementale**

**- Augmentation des risques de délestage l'hiver (ou pic de pollution) qui passent inaperçus**

L'allègement opéré par l'arrêté querellé empêche toute observation de la réaction des milieux à l'exploitation de l'usine pendant la période des mois de novembre, décembre et janvier, alors même qu'il s'agit de la période où ces milieux ont historiquement connu les plus fortes pollutions.

Par conséquent, ceci augmentera les risques d'un délestage opéré par la société à cette période, délestage que subirait les milieux sans qu'aucun contrôle ne puisse le mettre en évidence.

Ceci est vrai tant pour les émissions réalisées depuis les cheminées, dont les contrôles ponctuels et en semi-continu ne peuvent pas, par définition, mettre en évidence l'ensemble des dépassements ponctuels, que pour les émissions diffuses.

Concernant ces dernières, il est à noter que malgré leur interdiction, le niveau de pollution détecté par les jauges OWEN (PIECE 15) n'a jamais entraîné la mise en œuvre de la moindre sanction faute pour les divers arrêtés adoptés depuis 2006 de prévoir un tel mécanisme. Il est par conséquent à craindre que la suppression de la surveillance environnementale, seule révélatrice fiable d'une pollution des milieux, n'entraîne une augmentation des rejets diffus, rejets probablement repérés par les jauges OWEN mais qui, comme c'est systématiquement le cas, n'entraîneront pas la moindre réaction préfectorale.

Par ailleurs les jauges OWEN sont actuellement posées à un rythme trimestriel aux abords du site et semestriel pour ce qui est d'un périmètre plus éloigné. Elles ne permettent donc que l'obtention de données épisodiques, renforçant l'importance des mesures réalisées sur les herbages.

**- Le risque d'atteinte au bétail**

Alors que le monde agricole est la première victime de la pollution qui sévit depuis plus de 4 ans à Grez-en-Bouère, l'arrêté querellé aggrave les risques de contamination du bétail.

En effet, c'est tout au long de l'année que certains éleveurs du secteur font pâturer leurs animaux ; l'absence de contrôle sur les milieux à cette période ne permettra pas de rendre compte d'une éventuelle contamination du bétail.

En cas de persistance de la pollution au-delà du mois de janvier, cette lacune empêchera la mise en sécurité des animaux : en raison du délai important qui s'écoule entre la réalisation des prélèvements et l'obtention des résultats (5 semaines minimum), cette suppression de la surveillance hivernale empêche *de facto* toute découverte d'une pollution hivernale avant, au mieux, la moitié du mois de mars.

Il faut d'ailleurs relever que faute d'avoir pris en compte la mise à l'extérieur des animaux pendant les mois de novembre, décembre et janvier, l'arrêté introduit une disposition de surveillance environnementale tout bonnement inapplicable : l'article 7.1.2 prévoit en effet que « la première campagne de prélèvements a lieu en février, avant la mise à l'herbe des animaux ». Il sera impossible de mettre en œuvre une première campagne de prélèvements qui serait à la fois postérieure au mois de janvier et antérieure à la mise à l'herbe des animaux.

#### - La fragilisation du dispositif de prévention de la pollution aux PCB

La suppression injustifiée de la surveillance environnementale sur la période s'écoulant du mois de novembre au mois de janvier va aboutir à une rupture dans le suivi de la pollution, mettant l'autorité préfectorale dans l'incapacité de réagir de façon rapide en cas de pollution réelle des milieux.

En relâchant le dispositif de suivi des impacts de l'exploitant sur l'environnement, elle va inciter celui-ci à concentrer ses rejets polluants sur cette période, conduisant à contaminer l'environnement de l'usine et en particulier le bétail qui se trouve à l'extérieur à cette période.

Conjuguée à la levée injustifiée de la mise en demeure du 29 novembre 2012 et à la possibilité pour la société de produire à un rythme auquel elle a déjà régulièrement pollué par le passé, la suppression de la surveillance hivernale fragilise l'ensemble du dispositif de prévention de la pollution de la pollution aux PCB par la société APROCHIM.

En adoptant l'arrêté du 28 juillet 2014, le préfet échoue par conséquent à garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (voir par exemple CAA Nantes, 26 mai 2009, n° 08NT02395, Ministre de l'écologie – MEEDDM – c/ Association Manche Nature).

Par ce motif et en deuxième lieu, les effets de l'arrêté attaqué seront suspendus ou, à défaut, le Juge du plein contentieux usera de ses pouvoirs pour réformer l'article 7.1.2 en imposant des campagnes de mesure y compris pendant l'hiver.

\* \* \*

#### **- SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des requérantes les frais qu'elles ont exposés alors au surplus qu'elles agissent dans un but d'intérêt général.

L'Etat sera condamné à leur payer la somme globale de 2000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

\* \* \*

## **PAR CES MOTIFS**

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les associations concluent à**

**ce qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes :**

- SUSPENDRE les effets de l'arrêté n°2014209-0006 du 28 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM,
- A DÉFAUT, réformer l'arrêté attaqué comme il est proposé au dispositif des présentes,
- CONDAMNER l'Etat à leur verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Sous toutes réserves,

*A Paris, le 03/09/2014*

*Benoist BUSSON, Avocat*

## BORDERAU DE PIECES JOINTES

- 1- rapport de la commission de suivi du site (« CSS ») du 20 juin 2014
- 2- rapport DREAL 02/04/2013
- 3- communiqué de la préfecture du 18 avril 2013
- 4- ordonnance du 2 octobre 2013 TGI de Laval
- 5- Tableaux de production de la société APROCHIM pour les années 2012, 2013 et 2014
- 6- Échanges de courriers entre les associations et le préfet de la Mayenne à propos de la pertinence des tests
- 7- Arrêté préfectoral daté du 28 juillet 2014 (la décision attaquée)
- 8- Requête en annulation et réformation dirigée contre l'arrêté complémentaire daté du 28 juillet 2014
- 8BIS Synthèse des dommages résultant de la pollution pour la population de Grez-en-Bouère
- 9- Corrélation entre niveau de production et contamination des herbages
- 10- Résultats des mesures sur les herbages (2012) mis en relation avec l'activité d'APROCHIM par les associations
- 11- - Lettre d'Entre Taude et Bellebranche adressée à la préfecture le 30/3/2012
- 12- statuts, agrément et mandat pour ester de FNE Pays de la Loire
- 13- statuts, agrément et mandat pour ester de la Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- 14- statuts et mandat pour ester de d'Entre Taude et Bellebranche
- 15- Résultats des jauges OWEN.

Benoist BUSSON 3/9/14 17:22

Mise en forme : Puces et numéros

Unknown

Supprimé: -

Benoist BUSSON 3/9/14 17:22

Mis en forme: Numéros + Niveau : 1 +  
Style de numérotation : 1, 2, 3, ... +  
Commencer à : 1 + Alignement : Gauche  
+ Alignement : -0,1 cm + Retrait : 0,53  
cm, Tabulations : Pas à 12,5 cm